

GE_GERICHTE P/7043/2012 vom 30. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7043_2012

FR: GE_GERICHTE P/7043/2012 du 30 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/7043/2012 del 30 marzo 2020

Regeste

CP.251

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant l'appréciation des preuves que le fardeau de la preuve. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. C'est ainsi à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable (ATF 127 I 38 consid. 2a.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 2.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). Le principe *in dubio pro reo* n'est applicable qu'après administration et appréciation complète des moyens de preuves nécessaires à la manifestation de la vérité (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 p. 350).

E. 2.2

À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2019 du 27 juin 2019 destiné à la publication consid. 2.5.1). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2019 du 27 juin 2019 destiné à la publication consid. 2.5.1). Cela est d'autant plus vrai s'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.5).

E. 3

3.1. Conformément à l'art. 339 al. 2, 3 et 4 CPP applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue immédiatement sur les questions préjudicielles ou incidentes soulevées durant les débats. 3.2.1. En l'espèce, la CPAR constate, s'agissant de l'audition de V_____, que les détails des factures n'étaient pas accessibles au comptable, les avis de débit relatifs aux frais litigieux n'ayant pas été demandés. 3.2.2. L'audition de W_____ n'apparaît pas nécessaire, dans la mesure où l'intimé a indiqué qu'il avait informé l'employeur de l'appelante par le biais d'une requête de séquestre. L'audition ne pouvait rien ajouter de plus que l'expression de son avis personnel lequel se reflétait en tout état du courriel produit par l'appelante pendant les débats d'appel. 3.2.3. Ainsi, les deux réquisitions de preuves ont-elles été à bon droit rejetées.

E. 4

4.1.1. Au sens de l'art. 146 al. 1 CP, est punissable celui qui, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 4.1.2. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; 122 IV 197 consid. 3d). L'astuce sera admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; 125 IV 124 consid. 3a ; 122 IV 246 consid. 3a). La jurisprudence n'exige pas de la dupe qu'elle ait recouru à tous les moyens dont elle disposait pour éviter d'être trompée. Il est donc concevable que la dupe admette un manque de diligence, sans toutefois que celui-ci soit suffisamment important pour exclure que l'élément constitutif de l'astuce soit réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2010 du 19 août 2010). 4.1.3.1. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il

exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; 123 IV 113 consid. 2c et les arrêts cités). La réalisation de cette circonstance aggravante suppose, d'une manière générale, que l'auteur recherche et obtienne effectivement, au moyen de son activité délictueuse, des revenus relativement réguliers qui contribuent d'une manière non négligeable à la satisfaction de ses besoins, car c'est précisément lorsque l'auteur compte sur les revenus de son activité délictueuse pour financer une partie de son train de vie qu'il devient particulièrement dangereux pour la société (ATF 129 IV 253 consid. 2.2). Doivent notamment être pris en considération non seulement le nombre et la fréquence des infractions commises en un temps donné mais aussi la manière d'agir de l'intéressé, les méthodes utilisées par lui, la mise sur pied d'une certaine organisation et les investissements effectués (ATF 116 IV 319 consid. 4.c).

4.1.3.2. La tentative est absorbée par le délit consommé par métier (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, ad art. 22, n. 8 et ATF 123 IV 113, consid. 2).

4.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

4.2.2. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références).

E. 4.3

De jurisprudence constante, il y a concours entre le faux dans les titres et l'escroquerie, quand bien même le premier n'a été commis que pour perpétrer la seconde, vu la diversité des biens juridiques concernés. L'art. 146 CP protège le patrimoine et les art. 251 et 252 CP protègent notamment la confiance placée dans la validité des pièces (ATF 129 IV 53 consid. 3).

4.4.1. En l'espèce, il est établi que les parties ont entretenu des rapports de travail pendant près de huit années, pendant lesquelles l'appelante a évolué de la fonction de secrétaire, à celle d'assistante, puis " Relationship Manager ", engrangeant ainsi une rémunération de plus en plus importante, passant de CHF 72'800.- en 2004 et CHF 67'200.- en 2005 à CHF 104'400.- en 2009. Entre le 2 juin 2004 et le 29 mai 2012, plusieurs

centaines de factures appartenant à l'appelante pour un montant total de CHF 297'711.80 ont été payées par le débit des comptes des intimés, au moyen d'OPM. La totalité des opérations litigieuses, constituées principalement de factures de cartes de crédit, d'acomptes auprès d'une agence de voyage ou encore de primes d'assurance, ont bénéficié à l'appelante, ce que cette dernière a toujours reconnu. La question qui se pose est donc celle de savoir si, comme l'affirme l'appelante, la prise en charge de ces factures faisait l'objet d'un accord avec son employeur ou bien si, comme s'en prévaut l'intimé, il s'agit d'opérations qui n'ont jamais été autorisées. Du rapport de confiance liant les parties 4.4.2. Les parties ont toutes les deux témoigné du fort rapport de confiance qui les liait, ce qui ressort également des propos des secrétaires ayant collaboré avec elles, l'une d'entre elles évoquant une grande complicité et une autre rapportant les propos de l'intimé qui disait souvent pouvoir se reposer sur l'appelante. Cette dernière a d'ailleurs exprimé avoir, au fur et à mesure des années, construit " sa bulle " et acquis une totale indépendance dans son travail. La prise en charge, par l'intimé, des frais de voyage à l'Ile Maurice de l'appelante à l'occasion de son mariage, ainsi que la présence de ce dernier à ses côtés en tant que témoin de mariage, témoignent au surplus d'une grande proximité, comme l'a souligné l'intéressée en indiquant que leur relation professionnelle s'était transformée en relation amicale. De l'existence d'un accord 4.4.3. L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle affirme avoir passé un accord avec l'intimé portant sur une rémunération complémentaire. Elle a non seulement beaucoup varié dans ses déclarations s'agissant des circonstances entourant un tel accord, mais s'est également montrée incapable d'en dévoiler les modalités, affirmant tour à tour que l'intimé lui avait proposé une rémunération complémentaire dès le début de leur relation contractuelle, puis dès l'obtention de ses diplômes, avant de déclarer, lors de sa deuxième audition, qu'il s'agissait d'un accord "tacite" ou encore « tabou » datant de l'époque où elle travaillait au restaurant. Elle se rappelait uniquement qu'aucune limite de durée, ni montant maximal n'avaient été formulés par l'intimé, ce qui paraît pour le moins fantaisiste. Or, si les modalités - ou plutôt leur absence - entourant le prétendu accord peuvent déjà surprendre en soi, il est d'autant plus choquant de constater que celui-ci a porté sur une somme d'approximativement CHF 25'000.-, représentant une rémunération moyenne de plus de CHF 30'000.- par année, soit une somme considérable. L'appelante ne saurait non plus être suivie lorsqu'elle affirme que la raison d'être d'un tel accord résidait dans le fait que sa rémunération était inférieure à ce qui était pratiqué sur le marché. En effet, il ressort des pièces versées au dossier que l'appelante a bénéficié d'augmentations de salaire substantielles au fur et à mesure de l'évolution de son activité. On notera ainsi à titre d'exemple qu'entre 2008 et 2009, son salaire a été augmenté de CHF 26'400.-, ce qui aurait pu se traduire par l'absence de rémunération complémentaire au titre de leur prétendu accord. Or, les transactions litigieuses enregistrées pour l'année 2009 s'élèvent à plus de CHF 50'000.-, ce qui représenterait une augmentation cumulée de CHF 76'400.-. A cet égard, il doit être relevé que la légère diminution de salaire intervenue entre 2006 et 2007 peut s'expliquer par le paiement de la formation I _____ [établissement basé au Royaume-Uni] par l'intimé. Quant au motif avancé par l'appelante tendant au fait que l'intimé avait offert à sa remplaçante, L _____, CHF 30'000.- de plus qu'elle par année, force est de constater que celle-ci exerçait également la fonction d'administratrice, en plus de prodiguer des conseils juridiques et en matière de marketing à la société, ce qui pourrait justifier une telle différence de salaire. Enfin, s'il est vrai que la prise en charge par l'intimé de factures appartenant à l'appelante en tant que rémunération complémentaire l'exemptait du paiement des charges sociales et était susceptible de réduire son chiffre d'affaires et, par

voie de conséquence, son bénéfice imposable, force est de constater qu'en agissant de la sorte, sur des sommes aussi importantes, qui plus est pendant plus de huit ans, l'intimé aurait pris des risques inconsidérés en mettant en péril l'équilibre financier de la société et en violant ses obligations de déclaration, dans le seul but d'accorder une rémunération complémentaire à l'appelante, alors qu'aucune autre employée n'a fait état d'un tel traitement de faveur. Le motif invoqué par l'appelante tendant à dire qu'il s'agissait d'une manière pour son employeur de cacher sa vraie rémunération aux employés mauriciens de manière à éviter les jalousies n'est pas plus crédible. En effet, on voit difficilement comment ces derniers auraient pu avoir accès à cette information, qui est de nature confidentielle, dans la mesure où, comme l'a indiqué l'intimé, celui-ci facturait, en tant qu'indépendant, son salaire ainsi que celui de ses employés à la société F_____ SA et non à la société mauricienne. On peine également à comprendre en quoi le fait que le témoin M_____ ait pu constater la présence d'une facture liée à une assurance de l'appelante dans une liasse de paiements devant être honorés par le débit du compte de l'intimé pourrait suffire à justifier l'existence d'un accord entre les parties. En effet, le fait que la secrétaire ait constaté la présence de cette facture ne signifie pas en soi que l'intimé y avait également prêté attention et encore moins autorisé son paiement. Au demeurant, quand bien même ce serait le cas, la prise en charge par l'intimé d'une seule facture personnelle de l'appelante ne saurait raisonnablement fonder à lui tout seul l'existence d'un accord portant sur le versement de plusieurs centaines de milliers de francs. Enfin, les déclarations de l'époux de l'appelante à teneur desquelles il existait bel et bien un accord avec l'intimé ne sauraient emporter conviction, dans la mesure où, d'une part, celles-ci ressortent exclusivement de ce que lui a raconté son épouse et, d'autre part, il a lui-même largement bénéficié des opérations litigieuses, en particulier à l'occasion de voyages financés par le compte des intimés.

Du " package " de départ 4.4.4. L'appelante ne convainc pas davantage lorsqu'elle se prévaut d'avoir bénéficié d'un " package " de départ à la fin de ses rapports de travail avec l'intimé, consistant à nouveau en la prise en charge, par ce dernier, de factures personnelles, pour une durée et un montant indéterminés. En effet, à l'instar de ce qui prévaut pour le premier accord, l'octroi à l'appelante d'un tel " package " sans aucune limite de montant ni de durée, qui plus est alors que c'était l'employée qui avait démissionné, ne répond à aucune logique comptable ni commerciale. L'appelante s'est contredite en affirmant tout d'abord que c'était l'intimé qui le lui avait spontanément proposé car il était content avec son travail avant de finalement se rétracter, puis que c'était elle qui lui avait demandé une indemnité de départ compte tenu de leurs longs et excellents rapports de travail, ce que l'intéressé avait refusé net, " coup[ant] court à toute conversation ". Or, il est difficile de concevoir qu'après avoir refusé net une quelconque indemnité de départ, l'intimé ait accepté tacitement de prendre en charge les factures de l'appelante, qui plus est sans en fixer les limites, étant précisé qu'en l'espèce, ce sont CHF 54'000.- de factures qui ont été honorées par le débit du compte de l'intimé, sur une période de deux ans. Enfin, il est pour le moins choquant de relever que l'appelante n'a, comme elle l'a admis lors de l'audience d'appel, à aucun moment pris langue avec son employeur, ni pour le remercier de sa générosité, ni pour lui demander des comptes, après avoir eu connaissance du blocage des paiements qu'elle avait sollicités, prenant au contraire le soin de contacter L_____ afin d'obtenir des renseignements sur l'existence d'une plainte pénale déposée à son encontre.

4.4.5. Pour toutes ces raisons, la CPAR a acquis l'intime conviction qu'il n'y a jamais eu un quelconque accord entre l'appelante et l'intimé portant sur une rémunération complémentaire pendant les rapports de travail ni sur une indemnité de départ. Il sied par conséquent de s'intéresser aux transactions litigieuses et d'examiner si

celles-ci sont le fait de l'appelante. Du rôle de l'appelante dans la gestion des paiements

4.4.6.

Après avoir affirmé, lors de sa première audition, qu'à ses débuts, elle ne s'occupait pas du paiement des factures, ce qui était l'apanage des secrétaires, l'appelante a admis qu'elle s'en était chargée, mais pas au-delà de 2003. Or, il ressort des déclarations de l'intimé devant le Ministère public, que l'appelante a d'ailleurs confirmées, qu'ils avaient travaillé seuls à tout le moins jusqu'en 2006, date à laquelle la première secrétaire avait été engagée. Ainsi, il doit être tenu pour établi que l'appelante a été chargée d'établir des OPM dès son engagement et à tout le moins jusqu'en 2006. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle n'a ensuite établi que quatre à cinq OPM par année. En effet, au vu des 70 OPM litigieux relevés pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, représentant une moyenne de 14 OPM par année, et compte tenu du fait qu'aucune secrétaire n'a constaté la présence de factures ni de bulletins de versement appartenant à l'appelante, à une ou deux exceptions près (essentiellement des frais de parking), il apparaît que l'appelante a persisté à préparer des paiements, même après l'arrivée des secrétaires. Cette mainmise sur la gestion des paiements ressort d'ailleurs des déclarations de la majorité des secrétaires, lesquelles ont affirmé que l'appelante était en charge des paiements, ainsi que des propos tenus par l'intimé qui a relevé que l'appelante avait toujours refusé de confier cette tâche à ses subalternes, invoquant des motifs ayant trait à la confidentialité ou à l'inexpérience des nouvelles recrues. Le rôle prépondérant de l'appelante dans la gestion des paiements de l'entreprise ressort également des déclarations du témoin T_____, lequel a indiqué qu'il était en général prévenu par téléphone de l'envoi d'OPM et que dans 80% des cas, son interlocutrice était l'appelante. Il sera par conséquent retenu que l'appelante a régulièrement établi des OPM et les a personnellement adressés à la banque, même après l'engagement de secrétaires.

4.4.7.

L'appelante, qui a reconnu avoir annoté des BVR avec la mention « D_____ » ou « C_____ » aussi bien pendant qu'après les rapports de travail, s'est à nouveau contredite en affirmant tout d'abord qu'il s'agissait d'une manière de montrer que l'intimé était d'accord avec leur paiement, puis, pour la première fois pendant les débats d'appel, que ces annotations servaient à désigner le compte par le débit duquel les paiements devaient être effectués. Un rapide examen des opérations litigieuses permet cependant d'arriver à la conclusion que cette explication - tardive - est dénuée de sens, dans la mesure où la quasi-totalité des transactions ont été payées par le compte personnel de l'employeur, y compris celles contenant la mention "D_____ ", sans oublier que certains BVR font état des deux mentions simultanément. Il apparaît au contraire que ces annotations, qui se trouvent systématiquement dans la case réservée au donneur d'ordre, soit à côté du nom de l'appelante, soit à la place de celui-ci, avaient pour finalité d'induire en erreur le destinataire de ces OPM, afin de lui faire croire qu'il s'agissait d'un paiement ayant un lien avec l'un des intimés. De la présence de ratures sur certains OPM

4.4.8.

Les explications de l'appelante, qui a indiqué au sujet des ratures visibles sur une partie des OPM litigieux, que celles-ci étaient dues au fait que l'intimé demandait parfois le report de certains paiements, se heurtent à celles des témoins M_____ et P_____ qui ont affirmé qu'en cas d'erreur ou de modification, il fallait déchirer l'OPM et en établir un nouveau. L'intimé est quant à lui crédible lorsqu'il assure n'avoir jamais constaté de rature sur les OPM qui lui étaient soumis pour signature, dès lors qu'en leur présence, il aurait manifestement immédiatement procédé à des vérifications. Au vu des explications données par l'appelante concernant ces ratures et compte tenu du fait que, comme cela a été précédemment démontré, elle a persisté à établir des OPM, en particulier ceux contenant des factures la concernant, ce qui est le cas en l'espèce, il doit être tenu pour

établi qu'elle en est l'auteure. Il sera par conséquent retenu d'une part, que les ratures ont été effectuées par l'appelante et, d'autre part, que celles-ci ont été effectuées après que l'intimé eut signé les OPM en question, faute de quoi il s'y serait opposé. Du faux dans les titres

4.4.9. L'intimé est crédible lorsqu'il affirme qu'il n'a pas pu signer les OPM portant exclusivement sur des factures appartenant à l'appelante, parmi lesquels figure l'OPM du 14 mai 2012.

En effet, tel que cela a été établi précédemment, en l'absence d'accord, il se serait forcément rendu compte de la supercherie en signant des OPM ne contenant que des BVR de l'appelante. La version de l'intimé est par ailleurs corroborée par les résultats de l'expertise graphologique, à teneur de laquelle la signature figurant sur l'OPM du 14 mars 2012 - seul OPM original à disposition de l'expert - est une imitation réalisée par un tiers. Or, bien que l'expert n'ait pas désigné l'appelante comme étant l'auteure de la fausse signature, il ne l'a pas exclu non plus et a considéré que celle-ci avait probablement rédigé les annotations figurant sur l'OPM en question. Il doit par conséquent être tenu pour établi que l'appelante a, malgré ses dénégations, bel et bien manipulé l'OPM du 14 mars 2012, alors que celui-ci a été établi après la fin des rapports de travail. On notera à cet égard que contrairement à ce que prétend l'appelante, le fait qu'un BVR mentionne une adresse ne signifie par forcément que la facture auquel il est rattaché ait forcément été envoyée à cette adresse. Au surplus, il ressort des déclarations du témoin P_____ qu'il y avait en permanence dans les locaux de la société un stock d'une dizaine d'OPM vierges dans le tiroir d'un bureau qui n'était pas fermé à clé, ce que l'appelante a d'ailleurs admis, de sorte que cette dernière a non seulement pu s'en servir à volonté pendant les rapports de travail, mais a également pu en dérober juste avant de quitter la société, sans attirer l'attention. Partant, au vu de ce qui précède, en particulier de l'absence d'accord entre les parties, du fait que les OPM en question ne contenaient que des factures appartenant à l'appelante et étant rappelé que cette dernière a eu en sa possession un nombre indéterminé d'OPM, il existe un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction que l'appelante a falsifié la signature de l'intimé sur l'OPM du 14 mars 2012, ainsi que sur tous les OPM portant exclusivement sur des factures lui appartenant, que ceux-ci aient été établis pendant ou après les rapports de travail. On notera ici que l'OPM du 26 juin 2010 dont l'appelante indique ne pas pouvoir être l'auteure, dès lors qu'elle se trouvait depuis une semaine à Marrakech, entre dans la catégorie des OPM dont la signature a manifestement été falsifiée, dès lors qu'il ne porte que sur des BVR appartenant à l'appelante. Cette dernière avait par conséquent tout le loisir d'établir, de dater et de signer l'OPM en question à sa guise avant son départ et de l'adresser à la banque à une date ultérieure ou par le biais d'un tiers par la suite, pendant son absence.

4.4.10. Forte de ces constatations, la CPAR retiendra que l'appelante a profité de l'excellente relation qu'elle entretenait avec l'intimé et de la confiance aveugle que ce dernier lui vouait pour assurer le paiement de factures personnelles par le débit de son compte et celui de la société en procédant de diverses manières, soit notamment :

- en « noyant » ses propres factures dans celles de la société avant d'établir des OPM qu'elle remettait à l'intimé pour signature, en veillant à les faire passer pour des factures de la société, notamment par le biais d'annotations ;
- en modifiant, après signature par l'intimé, le nombre de BVR et/ou le montant total des OPM, de manière à pouvoir y inclure des factures lui appartenant, soit par le biais d'ajouts, soit en remplacement de factures de la société (ce qui était d'autant plus facile qu'elle était libre d'indiquer le montant de son choix sur une grande partie de ses BVR) ;
- en imitant la signature de l'intimé sur des OPM établis par ses soins et contenant exclusivement des factures lui appartenant. L'utilisation de moyens sophistiqués tels que des annotations sur

les BVR, la modification des OPM après contrôle par l'intimé ou encore l'imitation de la signature de ce dernier constituent déjà, en soi, une tromperie astucieuse. A cela s'ajoute que l'appelante avait, pendant les rapports de travail, accès aux relevés bancaires relatifs aux comptes des intimés et pouvait ainsi en connaître les soldes, en temps réels, de manière à pouvoir organiser le paiement de ses propres factures, malgré une gestion à « flux tendu ». Il a par ailleurs été démontré que l'appelante était restée en contact avec la banque, même après la fin des rapports de travail, comme cela ressort des déclarations du témoin T_____, ainsi qu'avec L_____, auprès de laquelle elle s'était enquis des dates de déplacement de l'intimé. Il ressort en outre des pièces versées au dossier que l'appelante n'a, pour les opérations litigieuses, jamais coché la case relative à la demande d'un avis de débit détaillé, contrairement aux instructions données aux secrétaires, rendant ainsi impossible tout contrôle de la part de l'intimé. Une telle manière de procéder était d'autant plus facile que, comme l'a indiqué le témoin T_____, l'intimé ne s'intéressait qu'au solde de son compte et non au détail des écritures lorsqu'il contactait la banque. Le comportement de l'appelante tendant à demander à L_____ de chercher si une plainte pénale avait été déposée contre elle est également particulièrement incriminant, ce d'autant qu'à aucun moment, elle n'a essayé d'entrer en contact avec l'intimé après avoir eu connaissance du blocage des paiements qu'elle avait ordonnés et de l'existence d'une procédure à son encontre, malgré leurs excellents rapports. Ces éléments, cumulés aux nombreuses absences de l'intimé, qui voyageait plusieurs mois par année et n'établissait qu'une comptabilité sommaire, basée essentiellement sur le solde de son compte bancaire, conduisent la CPAR à considérer qu'il ne peut être reproché à l'intimé un manque de diligence, ce d'autant que les transactions litigieuses ont porté sur des petites sommes oscillant en moyenne entre CHF 100.- et CHF 3'000.-, de sorte qu'elles ont pu passer inaperçues eu égard au volume important de transactions générées par son activité et, en particulier, le fait qu'il payait tous les salaires et les charges par le débit de son compte. Enfin, il sied de confirmer également la circonstance aggravante du métier retenue par le premier juge, dans la mesure où la période pénale est longue, de 2004 à 2012, et les montants ainsi obtenus, lesquels s'élèvent à près de CHF 300'000.-, ont constitué un apport substantiel au train de vie de l'appelante. A ces éléments s'ajoute que le nombre d'opérations frauduleuses est important, ce qui signifie que l'appelante y a consacré beaucoup de temps et de moyens, exerçant son activité à la manière d'une profession. Les infractions tentées que sont les OPM des 14 et 29 mai 2012 sont donc absorbées par la circonstance aggravante du métier. 4.4.11. L'appelante sera ainsi reconnue coupable d'escroquerie par métier et de faux dans les titres et le jugement querellé confirmé.

E. 5

5.1. L'escroquerie par métier est sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins et celle de faux dans les titres d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

Le droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 est applicable au cas d'espèce, dans la mesure où les faits se sont produits sous l'empire de ce droit et où les nouvelles dispositions en la matière, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ne sont pas plus favorables aux prévenus (art. 2 al. 1 et 2 CP ; principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior*). 5.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée

par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.3.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP). 5.3.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). 5.3.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221). Pour qu'une peine complémentaire puisse être prononcée, le juge doit disposer d'un jugement définitif concernant la première peine (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 27 ad art. 49). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s; 137 IV 57 consid. 4.3.1). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). 5.3.5. Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s. et les références citées). Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4-2.4.6). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au

jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1037/2018 du 27 décembre 2018, consid. 1.3.).

5.3.6. Une condamnation pour escroquerie par métier pose des difficultés particulières à l'égard du concours rétrospectif partiel. Selon la jurisprudence en la matière (cf. consid. 5.3.6 supra), le juge devrait fixer des peines en opérant une séparation entre chaque condamnation précédente. Il se trouverait alors dans la situation paradoxale de devoir fixer une peine concernant un ou plusieurs actes constitutifs d'escroquerie qui, non pour eux-mêmes mais considérés avec d'autres agissements antérieurs ou postérieurs, fondent une infraction qualifiée élargissant le cadre de la peine (cf. art. 146 al. 2 CP). A cet égard, compte tenu de la systématique du CP, en particulier de la place tenue par l'art. 49 CP dans une section intitulée "fixation de la peine", on peut d'emblée exclure que cette disposition puisse permettre au juge, en cas de concours rétrospectif partiel, de qualifier les faits en fonction des groupes d'infractions considérés. En d'autres termes, si le juge estime que l'auteur doit être condamné pour escroquerie par métier en raison de diverses escroqueries, le fait que certains actes eussent été commis avant une précédente condamnation ne saurait conduire à remettre en cause leur qualification juridique, par exemple en considérant qu'ils ne suffiraient pas, en eux-mêmes, à fonder une aggravante du métier. Il convient donc, en matière de fixation de la peine, de regarder une infraction d'escroquerie par métier comme un tout. En cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie de considérer qu'une telle infraction s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte d'escroquerie retenu. De la sorte, si un auteur a commis plusieurs escroqueries - justifiant l'application de l'art. 146 al. 2 CP - entrecoupées par une condamnation indépendante, l'intéressé doit uniquement se voir condamné pour escroquerie par métier et l'art. 49 al. 2 ne trouve pas application. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les escroqueries - cas échéant par métier - commises antérieurement à la condamnation précédente puis, dans un second temps, pour les escroqueries - cas échéant par métier - commises postérieurement à celle-ci (ATF 145 IV 377, consid. 2.3.3.).

5.3.7. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, en cas de concours rétrospectif, soit lorsque le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction (cf. art. 49 al. 2 CP), la durée déterminante pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel - est celle résultant de l'addition de la peine de base (Grundstrafe) et de la peine complémentaire (Zusatzstrafe) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2. destiné à la publication; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.6, ATF 109 IV 68 consid. 1 et les références citées).

5.4.1. L'appelante n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, n'en discutant ni la nature, ni la quotité.

5.4.2. En l'espèce, la faute de l'appelante est importante. Les actes commis révèlent qu'elle a oeuvré avec énergie et créativité, par le biais de stratagèmes élaborés qu'elle a renouvelés à de très nombreuses reprises pendant huit années, n'hésitant pas à imiter la signature de son employeur, alors que ce dernier lui faisait confiance et lui avait payé des formations qui lui

avaient ouvert les portes d'emplois mieux rémunérés. Elle a agi pour des mobiles égoïstes, par appât du gain et pour entretenir un train de vie au-dessus de ses moyens. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Elle avait un emploi et a bénéficié d'augmentations de salaire substantielles au fur et à mesure des années et de l'obtention de ses diplômes. N'ayant cessé de modifier sa version des faits au gré des audiences et ayant persisté à nier les faits qui lui étaient reprochés, sa collaboration ne peut qu'être qualifiée de médiocre. A l'instar du premier juge, il sera tenu compte de l'écoulement du temps depuis les infractions, les premières remontant à plus de 16 ans et les plus récentes datant d'il y a huit ans. Les premiers agissements de l'appelante relevant de l'escroquerie poursuivis dans la présente procédure remontant au 7 avril 2004 et ceux de faux dans les titres au 29 février 2008 (compte tenu des acquittements prononcés par le premier juge pour les opérations des 25 juin et 3 septembre 2004, cf. consid. B.e.a.), se pose la question d'une peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 21 novembre 2005. Toutefois, l'escroquerie par métier reposant ici sur une multitude d'opérations frauduleuses exécutées aussi bien avant qu'après le jugement du 21 novembre 2005, il convient de l'appréhender comme un tout, ce qui exclut un concours rétrospectif partiel. Un concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP s'applique en revanche aux infractions d'escroquerie par métier et de faux dans les titres. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés d'escroquerie par métier. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de 12 mois en relation avec cette première infraction. Elle sera aggravée, en tenant compte des règles sur le concours, de huit mois (peine hypothétique de 12 mois) pour faux dans les titres, ce qui porte la peine théorique à 20 mois. En conséquence, le principe d'une peine privative de liberté sera confirmé. Toutefois, à défaut d'appel du Ministère public et conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par le premier juge doit être confirmée. Le sursis est acquis à l'appelante et la durée du délai d'épreuve sera maintenue à quatre ans, afin de la dissuader de récidiver. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1), les mêmes droits appartenant aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. (art. 123 al. 1 CPP). 6.1.2. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 16 s. ad art. 122). 6.1.3. En l'espèce, le verdict de culpabilité de l'appelante ayant été confirmé, il y a lieu d'allouer aux intimés les montants suivants à titre de réparation du dommage : - CHF 283'931.80, avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2008, date moyenne, à C_____ ; - CHF 13'780.- avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2008, date moyenne, à D_____ LTD. 6.2.1. L'art. 73 al. 1 let. c CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue les créances compensatrices au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction. 6.2.2. En l'espèce, eu égard aux indemnités

allouées aux intimés à titre de réparation du dommage, lesquelles prévoient le versement d'intérêts, il y a lieu de prononcer en faveur de l'Etat de Genève deux créances compensatrices, l'une de CHF 283'931.80 avec intérêts à 5% dès le 24 septembre 2008 et la seconde de CHF 13'780.- avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2008 et de les allouer aux intimés. L'appel joint sera par conséquent admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 7

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 8

Sa condamnation aux frais conduit au rejet de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a et c CPP a contrario).

E. 9

9.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 9.2

La partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure d'appel lui est acquis. L'activité déployée par le conseil de l'intimé pour la préparation des débats d'appel paraît excessive, eu égard à sa connaissance préalable du dossier, ainsi qu'à l'absence de complexité de la cause. Il sied par conséquent de retrancher 11 heures pour la préparation des débats, six heures étant amplement suffisantes, ce d'autant que l'appel joint ne portait que sur l'ajout d'intérêts aux créances compensatrices prononcées à l'encontre de l'appelante. En outre, huit heures seulement doivent être indemnisées pour l'audience d'appel, la participation d'un second conseil, dont la présence n'était pas indispensable, n'ayant pas à être indemnisée en l'espèce. En conclusion, l'appelante sera condamnée à verser aux intimés la somme de CHF 14'017.15, TVA incluse, correspondant à 27 heures et 12 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, ainsi que trois heures et six minutes au tarif horaire de CHF 250.-, pour la couverture de leurs frais pour la procédure d'appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.